

Renvoi au comité des Secours et à la commission des armes de la pétition convertie en motion de Coquery, serrurier de Melun (Seine-et-Marne), victime d'une vexation, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Secours et à la commission des armes de la pétition convertie en motion de Coquery, serrurier de Melun (Seine-et-Marne), victime d'une vexation, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 216;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16105_t1_0216_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

faire un rapport, et que le citoyen Lamarck, déjà connu par plusieurs ouvrages d'histoire naturelle et de physique, sera compris, par le comité d'Instruction sur la liste des gens de lettres destinés à recevoir des indemnités (31).

LEQUINIO : J'observe que ce citoyen connu dans toute l'Europe par plusieurs ouvrages d'histoire naturelle et de physique, est père de sept enfants en bas âge, et qu'il n'a point été récompensé des voyages qu'il a fait en France et dans les pays étrangers, pour le progrès de la science, et de ses longs et utiles travaux dans cette partie. Il est temps de venger les arts et les sciences du mépris dans lequel ils ont langué sous l'ancien régime, et de les tirer du gouffre où la tyrannie a failli récemment de les engloutir ; ce n'est pas seulement sur le champ de bataille que nous devons aller chercher des hommes à récompenser ; partout où un républicain est utile à la patrie, il a des droits à ses faveurs et à sa justice.

Je demande mention honorable de l'offrande du citoyen Lamarck, et le renvoi de son ouvrage au comité d'Instruction publique, pour en faire un rapport, et que ce comité soit chargé d'inscrire ce citoyen sur la liste des hommes de lettres qui ont droit à des indemnités.

Les propositions de Lequinio sont décrétées (32).

16

Le citoyen Coquery, serrurier de la commune de Melun [département de Seine-et-Marne], admis à la barre, expose qu'il a été victime d'une vexation horrible et prolongée ; il demande des secours et du travail.

La pétition convertie en motion par un membre, la Convention renvoie le citoyen Coquery au comité des Secours et à la commission des armes, pour l'employer utilement à la fabrication des armes (33).

17

Sur la pétition du citoyen Guillaume Martin, détenu dans la maison d'arrêt de la section des Piques [Paris], né étranger, qui réclame sa liberté et dont le civisme est attesté par des certificats joints à sa pétition, convertie en motion ;

La Convention nationale renvoie aux comités de Salut public et de Sécurité gé-

nérale pour y statuer dans les vingt-quatre heures (34).

18

La citoyenne Simone Fouillot, femme Beaudon, expose qu'elle allaite depuis sept mois Hippocrate, fils naturel de Joseph-Etienne Andravis, médecin, et de Marie-Vezale d'Aubenton, que le père dénaturé refuse de reconnoître son fils, et de payer les mois de nourrice.

La Convention décrète le renvoi de la pétition à ses comités des Secours et de Législation pour lui faire un prompt rapport (35).

19

La Convention nationale décrète aussi que, sous trois jours, le comité de Législation fera un rapport sur la réclamation du citoyen Raymond Severac, détenu à Blain, département de la Loire-Inférieure, par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Nantes, même département (36).

20

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Roger Ducos, au nom de] de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Antoine-Marie Delair, domicilié à Paris, lequel, après trois mois et demi de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 12 fructidor ; décrète que sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale payera audit Delair une somme de 350 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (37).

21

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Roger Ducos, au nom] de son comité des Secours publics, sur la pétition des citoyens Joseph Mul-

(31) P.-V., XLV, 286. C 318, pl. 1286, p. 49 et 39. Décret n° 10 910, signé de Lequinio, rapporteur. *Bull.*, 30 fruct. (suppl.).

(32) *Moniteur*, XXI, 782. J. Perlet, n° 724.

(33) P.-V., XLV, 286-287. C 318, pl. 1286, p. 50 et 39. Décret n° 10 909, signé de Reynaud. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 301. *Bull.*, 30 fruct. (suppl.).

(34) P.-V., XLV, 287. C 318, pl. 1286, p. 51 et 39. Décret n° 10 908, de la main de Reynaud, rapporteur.

(35) P.-V., XLV, 287. C 318, pl. 1286, p. 52 et 39. Décret n° 10 907, minute de la main de Barailon, rapporteur.

(36) P.-V., XLV, 287. C 318, pl. 1286, p. 53 et 39. Décret n° 10 906, signé de Du Bignon, rapporteur.

(37) P.-V., XLV, 287. C 318, pl. 1286, p. 54 et 39. Décret n° 10 905, de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 30 fruct. (suppl.).